



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n°2021-0337
Code dossier : E14416013
Réf : 2021 05053

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières à NOUES DE SIENNE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande d'enregistrement, déposée, le 17 octobre 2019, et complétée, le 27 juillet 2020, le 15 décembre 2020 et le 5 mars 2021, par Messieurs Stéphane, Thierry et Florent BLOUIN, exploitants-gérants du GAEC BLOUIN, d'un élevage de 210 vaches laitières au lieu-dit «Le Beaubis – Le Mesnil CAUSSOIS» à NOUES DE SIENNE associée à un plan d'épandage pour valoriser les effluents

d'élevage représentant une surface agricole utile de 207,9 ha répartie sur les communes de NOUES DE SIENNE, de LANDELLES ET COUPIGNY, du MESNIL ROBERT, de VIRE NORMANDIE et de SOULEUVRE EN BOCAGE et à un atelier de 334 bovins à l'engraissement (veaux de boucherie, taurillons, vaches de réforme) soumis au régime de la déclaration et exploité sur le même site d'élevage ainsi que sur le site annexe sis « Le Guétalvas – le Mesnil CAUSSOIS » à NOUES DE SIENNE,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU la création du GAEC BLOUIN, le 1^{er} avril 2017, constitué de Messieurs Stéphane, Thierry et Florent BLOUIN, exploitants-gérants des sites d'élevage sis «Le Beaubis – Le Mesnil CAUSSOIS» et « Le Guétalvas – le Mesnil CAUSSOIS » à NOUES DE SIENNE,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 autorisant le GAEC DU BEAUBIS à exploiter un élevage de 160 vaches laitières et de 344 bovins à l'engraissement aux lieux-dits « Le Beaubis - Le Mesnil Caussois», « Le Guétalvas - Le Mesnil Caussois» et « Les Masures.- Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE et à épandre les effluents d'élevage sur une surface minimale de 109,26 ha répartie sur les communes déléguées du MESNIL CAUSSOIS, de MESNIL CLINCHAMPS, de SAINTE MARIE LAUMONT et de SEPT FRERES et sur les communes du MESNIL BENOIST et de LANDELLES ET COUPIGNY,
- la télédéclaration de changement d'exploitant effectuée le 5 décembre 2017 par le GAEC BLOUIN qui a remplacé le GAEC DU BEAUBIS à partir du 1^{er} avril 2017, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-7-BL66T7P1S,
- la télédéclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration effectuée, le 1^{er} juillet 2020, par le GAEC BLOUIN, relative à la réduction des effectifs d'un atelier de bovins à l'engraissement (rubriques 2101-1c) qui passent de 344 à 334, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-0-NQHSQVX9KS,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai 2021 au 31 mai 2021,

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 9 juin 2021,

VU l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles, le 9 avril 2021,

VU l'avis émis par Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le 5 mai 2021,

VU l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le 28 mai 2021,

VU l'avis émis par Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, le 21 juin 2021,

VU les avis favorables par délibération des conseils municipaux de :

Communes	Dates
SOULEUVRE EN BOCAGE	3 juin 2021
NOUES DE SIENNE	11 mai 2021
VIRE NORMANDIE	28 juin 2021
LANDELLES ET COUPIGNY	29 juin 2021

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune du MESNIL ROBERT,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 5 août 2021,

CONSIDERANT ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le puits du site d'exploitation « Le Beubis – Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE est situé à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage et annexe d'élevage,
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont les parcelles non autorisées dans l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 4 août 2021 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

GENERALITES

Article 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 11 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Le GAEC BLOUIN, représenté par Messieurs Stéphane, Thierry et Florent BLOUIN, exploitants-gérants, est autorisé à exploiter un élevage de vaches laitières soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au lieu-dit « Le Beubis – Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE, associé à un atelier de 334 bovins à l'engraissement (veaux de boucherie, taurillons, vaches de réforme) soumis au régime de la déclaration et exploité sur le même site d'élevage ainsi que sur le site annexe sis « Le Guétalvas – Le Beubis » à NOUES DE SIENNE. Les effectifs de vaches laitières autorisés présents simultanément, au maximum, **sont de 210**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2101-2-b : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches (régime de l'enregistrement).

2101-1c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux (régime de la déclaration).

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur la parcelle ZB n°53 sise « Le Beubis – Le Mesnil CAUSSOIS » et sur la parcelle ZC 22 sise « Le Guétalvas – Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE (annexe 1 du présent arrêté).

Article 1.4 : Conditions générales

Le GAEC BLOUIN respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Gestion des effluents

L'établissement produit et doit épandre les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle produite	Quantité annuelle à épandre
Lisiers de bovins	3325 m ³	3025 m ³ (300 m ³ exportées vers l'unité de méthanisation SAS AGRIGAZ)
Fumiers compacts de bovins issus des litières accumulées non susceptibles d'écoulement	1231 tonnes	1231 tonnes
Fumiers de bovins mous à compacts raclés déposés en fumière	2100 tonnes	1600 tonnes (500 tonnes exportées vers l'unité de méthanisation SAS)

		AGRIGAZ)
Digestats solides d'unité de méthanisation (importés de l'unité de méthanisation collective SAS AGRIGAZ)	-	165 tonnes
Digestats liquides d'unité de méthanisation(importés de l'unité de méthanisation collective SAS AGRIGAZ)	-	300 m ³

Article 6 : Prescriptions concernant le puits alimentant le site d'exploitation principal sis « Le Beaubis – Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le puits est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du puits est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du puits sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du puits est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du puits est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 7 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

Le service d'incendie dispose :

- d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures à moins de 200 m de l'ensemble des bâtiments à défendre sur le site principal sis « Le Beaubis – Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE.
- d'un potentiel hydraulique (réserve) de 60 m³ située, à moins de 400 m du bâtiment d'élevage à défendre sur le site annexe sis «Le Guétalvas – Le Mesnil Caussois» à NOUES DE SIENNE.

Les réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 juin 2022.

Mesures permanentes :

Les exploitant s'engagent, en permanence à :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 8 : Analyses

- une analyse triennale des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse ST01.
- une analyse quinquennale des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus des litières accumulées.
- une analyse quinquennale des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fumière FUM1.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2022.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « Le Beaubis – Le Mesnil Caussois » et « Le Guétalvas – Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE sont traités par épandage sur une surface épandable maximale (à 15 m des habitations tiers) de 176,2 ha répartie sur les communes de NOUES DE SIENNE, LANDELLES ET COUPIGNY, MESNIL ROBERT, VIRE NORMANDIE ET SOULEUVRE EN BOCAGE, dans le département du Calvados (annexe 2 du présent arrêté),

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 3. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ce tableau, dans la colonne « Mesures correctives » sont scrupuleusement respectées.

Les surfaces ayant la mesure corrective « Epandage sur sol bien ressuyé, sans surdosage (respect des préconisations » font l'objet d'épandages uniquement entre le 1^{er} avril et le 15 octobre.

Les îlots 5, 7, 11, 14-1, 18, 19, 24-1 et 26 ne peuvent recevoir que des effluents solides.

L'îlot 38 ne fait l'objet d'épandages d'effluents liquides qu'en cas d'utilisation d'un matériel spécifique de type enfouisseurs.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Des quantités maximales de 165 tonnes de digestats solides et 300 m³ de digestats liquides en provenance de l'unité de méthanisation de la SAS AGRIGAZ implantée sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE sont importées et épandues sur le parcellaire du GAEC BLOUIN.

Une quantité maximale de 81 tonnes de fumiers mous à compacts est exportée annuellement vers l'exploitation de M. Serge BLOUIN sise « La Rampe – Sainte Marie Laumont » à SOULEUVRE EN BOCAGE, et épandue sur des surfaces listées au tableau de l'ANNEXE 3.

Des bons de livraisons, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, le type d'effluent épandu, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 11 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 12 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 13 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 autorisant le GAEC DU BEAUBIS à exploiter un élevage de 160 vaches laitières et de 344 bovins à l'engraissement aux lieux-dits « Le Beaubis - Le Mesnil Caussois », « Le Guétalvas - Le Mesnil Caussois » et « Les Masures - Le Mesnil Caussois » à NOUES DE SIENNE et à épandre les effluents d'élevage sur une surface minimale de 109,26 ha répartie sur les communes déléguées du MESNIL CAUSSOIS, de MESNIL CLINCHAMPS, de SAINTE MARIE LAUMONT et de SEPT FRERES et sur les communes du MESNIL BENOIST et de LANDELLES ET COUPIGNY, est abrogé.

Article 15 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUES DE SIENNE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de NOUES DE SIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté

Article 16 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 03/09/2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr